

**Accord professionnel**  
**NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT**

ACCORD DU 3 DÉCEMBRE 2010  
RELATIF À LA FERMETURE DOMINICALE DES MAGASINS D'AMEUBLEMENT  
(MEURTHE-ET-MOSELLE)  
NOR : ASET1150127M

PRÉAMBULE

Les parties signataires, conscientes des nombreux enjeux qui s'attachent au respect du repos dominical et du repos hebdomadaire,

Considérant que le respect de la règle du repos dominical permet de sauvegarder de nombreux équilibres de la société française liés à :

- des motifs religieux ;
- un héritage culturel et historique ;
- le nécessaire maintien de la cohésion sociale ;
- la sauvegarde de la cellule familiale ;
- la promotion de la vie associative et sportive ;

Considérant que le respect du principe du repos dominical constitue à la fois une règle protectrice des salariés et une condition du maintien d'une concurrence loyale ;

Considérant, d'autre part, la nécessité de satisfaire les besoins essentiels de la population le dimanche et de maintenir une certaine vie sociale et économique, nécessité consacrée par les dérogations de droit des articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail qui peuvent induire et légitimer des traitements différents selon les professions, ont estimé nécessaire de conclure le présent accord dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Champ d'application territorial et professionnel*

Le présent accord concerne les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration (voir champ d'application en annexe).

Il s'applique sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

Les dispositions qu'il comporte s'appliquent, sous réserve de leur conformité, aux dispositions conventionnelles conclues au niveau régional ou national.

**Article 2**

*Fermetures dominicales*

Après avoir constaté que l'article L. 3132-12 du code du travail tel que complété par l'article R. 3132-5 du code du travail permet aux établissements de commerce de détail de l'ameublement de pouvoir de plein droit déroger à la règle du repos dominical, les parties au présent accord souhaitent que le repos dominical soit respecté 45 dimanches par an.

La partie la plus diligente saisira monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de consacrer les dispositions ci-dessus par un arrêté de fermeture pris sur le fondement de l'article L. 3132-29 du code du travail.

**Article 3**

*Dates d'ouverture*

Les organisations signataires, représentant l'ensemble de la profession du meuble, s'engagent à faire respecter le calendrier d'ouverture suivant :

- les 2 dimanches de décembre précédant Noël ;

- 5 dimanches laissés à disposition et tenant compte des spécificités commerciales de chaque enseigne, pour lesquels les employeurs s'engagent à obtenir l'autorisation municipale requise, 8 jours au moins avant le dimanche au titre duquel l'autorisation est sollicitée.

Les entreprises informeront de leur choix et de la décision de l'autorité municipale l'organisation professionnelle dont ils dépendent et communiqueront à l'inspecteur du travail territorialement compétent la modification d'horaire qui en résulte conformément au droit en vigueur. Aucune dérogation particulière ne pourra être sollicitée sur la base d'un autre article du code du travail.

#### **Article 4**

##### *Contreparties et autres garanties au travail du dimanche*

Les contreparties au travail du dimanche des salariés sont ainsi définies, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par accord de branche, accord d'entreprise ou d'établissement ou par voie d'entente directe entre employeur(s) et salarié(s) :

1. La durée de la journée de travail le dimanche est limitée à 8 heures, pauses contractuelles ou conventionnelles comprises.
2. Aucun salarié ne pourra être occupé plus de 2 dimanches consécutifs, et, sauf volontariat, le nombre de dimanches travaillés par salarié et par an ne sera pas supérieur à 3.
3. Le travail d'un jour férié est interdit dans la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé par le salarié.
4. Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur de 1/30 de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.
5. Il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié.
6. Le repos hebdomadaire a une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives de repos quotidien.

#### **Article 5**

##### *Conditions d'application*

Chacune des organisations signataires, convaincue de l'importance des enjeux de conditions de travail et de concurrence loyale entre entreprises, s'engage à soutenir par les moyens les plus appropriés les actions visant les entreprises ne respectant pas leur obligation de fermeture.

#### **Article 6**

##### *Commission de suivi*

Une commission de suivi paritaire est constituée.

Elle est composée des représentants des organisations signataires.

La présidence est assurée par le président de la chambre régionale de l'ameublement.

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine (ou son représentant) est invitée à participer à ces réunions.

La commission se réunit au moins une fois l'an à la demande de l'une des parties signataires et examine les conditions dans lesquelles les entreprises, d'une part, ont respecté leurs obligations de fermeture dominicale, d'autre part, ont appliqué les clauses de l'accord aux salariés concernés.

#### **Article 7**

##### *Durée, révision, extension*

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015. Il pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une des parties syndicales.

Six mois avant le terme du présent accord, l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales représentatives sera invité à une négociation en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

#### **Article 8**

##### *Publicité, dépôt*

Le texte du présent accord de branche sera déposé auprès de la direction générale du travail, service dépôt, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris, et au greffe du conseil de prud'hommes de Nancy par les soins de la partie la plus diligente.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 3 décembre 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

CRAEM Est.

**Syndicats de salariés :**

FS CFTD ;

UD CGT-FO.

ANNEXE  
CHAMP CONVENTIONNEL

Le présent accord règle sur l'ensemble du territoire national, dont les DOM et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les rapports entre les salariés et les employeurs dont l'activité professionnelle exclusive ou principale est référencée sous les codes NAF suivants :

ACTIVITÉS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION de la présente convention	CODE NAF	CODE NAF Révision 2
Commerce de détail de l'ameublement	52.4H	47.59A
Commerce de détail des luminaires	52.4J	47.59B
Commerce de détail de tapis et moquettes	52.4U	47.53Z
Commerce de détail des meubles et sièges en vannerie	52.4J et H	47.59A et 47.59B
Centrales et groupements d'achats des professions visées par la présente convention	51.1U	46.19A
Commerce de gros en ameublement	51.4S	46.47Z
Intermédiaires du commerce en meubles	51.1J	46.15Z
Entrepôts d'ameublement	63.1E	52.10B
Syndicats professionnels des professions entrant dans le champ d'application de la convention	91.1A	94.11Z
Location de meubles et sièges	71.4B	77.29Z